

sions de quartier générales de la paix pour le district, en par la personne ainsi appellant trouvant, payant et donnant préalablement des sûretés pour le montant de l'ordre ou jugement dont il y aura plainte.

Un appel ressortira aux sessions de quartier en certains cas.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que les rentes, pénalités et confiscations qui pourront devenir dues en vertu de cet acte, pourront être recouvrées et seront levées par saisie et vente des biens et effets du contrevenant, par mandat sous les seings et sceaux de deux ou plus des juges de paix pour le district de *Montréal*; et la personne autorisée par tel mandat à saisir tels biens et effets, est par le présent autorisée à les vendre, en remettant le surplus de l'argent, s'il y en a, au propriétaire de tels biens et effets sur sa demande, après que telles rentes, pénalités et confiscations, avec les frais raisonnables de poursuite, auront été déduits et payés.

Comment les pénalités seront recouvrées.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que toutes les offenses commises contre cet acte seront poursuivies sous un mois après que l'offense aura été commise et non après; et dans le cas où il sera intenté aucune action contre aucune personne à raison d'aucune matière ou chose faite en conformité à cet acte, elle sera intentée sous un mois après le temps où l'on en tendra qu'elle a été faite, et non après; et si la personne instituant telle action est mise hors de cour ou retire son action, chaque telle personne recouvrera triples de pens.

Les offenses seront poursuivies dans un certain temps.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que toutes les amendes, pénalités et confiscations imposées par cet acte seront reçues par le schérif du dit district de *Montréal*, et seront par lui payées entre les mains du receveur-général de Sa Majesté, et demeureront à la disposition du Parlement Provincial pour les usages publics de cette province, et il en sera rendu compte à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la trésorerie de Sa Majesté pour le temps d'alors, en telles manières et forme que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs l'ordonneront.

Les pénalités seront reçues par le schérif et payées au receveur-général &c.

XXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que cet acte sera pris et considéré dans toutes les cours comme un acte public, et tous les juges et juges de paix sont par le présent requis d'en prendre connoissance comme tel, sans qu'il soit spécialement cité.

Acte public.